



3-5-3 papier

N° DEL 2020.12.09/178

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS N°11
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 09 DÉCEMBRE 2020**



Thème : URBANISME

**Objet : Projet carrefour
Grande boucle :
Convention occupation
précaire du domaine
privé communal au
profit de la DIRMED**

Convocation :

Date : 03/12/2020

Affichage : 03/12/2020

**Nombre de membres
du conseil municipal**

En exercice : 33

Présents : 29

**Nombre de
suffrages**

exprimés : 32

Le **mercredi 9 décembre 2020** à 18h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil au 1^{er} étage de la communauté de communes du Briançonnais, sous la présidence du Maire, **Monsieur Arnaud MURGIA.**

Étaient Présents :

Richard NUSSBAUM, Catherine VALDENAIRE, Éric PEYTHIEU, Annie ASTIER-CONVERSET, Christian JULLIEN, Émilie DESMOULINS, Jean-Marc CHIAPPONI, Élisabeth FAURE, André MARTIN, Claire BARNÉOUD, Michèle SKRIPNIKOFF, Patrick MICHEL, Corinne ASCHETTINO, Christian FERRUS, Corinne FAURE-BRAC, René MICHEL, Christophe OSTI, Monique OLLAGNIER, Marie SOUBRANE, Hervé BOULAIS, Yoann LAGIER, Maryse XAUSA FRANÇOIS, Natalia SERTOUR, Solange MICHEL, Thomas SCHWARZ, Aurélie POYAU, Gabriel LÉON, Francine DAERDEN.

Étaient représentés :

Brigitte LASSERRE donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Sandrine CORDIER donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE ;
Florian DAZIN donne pouvoir à Thomas SCHWARZ ;

Absents excusés :

Brigitte LASSERRE, Renaud PONS, Sandrine CORDIER, Florian DAZIN.

Secrétaire de séance : Émilie DESMOULINS

Rapporteur : André MARTIN

Le projet d'aménagement du carrefour de la Grande Boucle est destiné à fluidifier le trafic et à sécuriser la RN94. Il s'agit d'un projet structurant pour le nord du département qui permettra un meilleur aménagement de l'axe routier et qui a pour but de s'intégrer en cohérence avec les orientations d'aménagement de la commune et du territoire.

A l'issue d'une concertation publique préalable, approuvée par le Préfet, le dossier a été soumis à une enquête publique du 28/12/2018 au 26/01/2019.

Ce projet a ensuite été déclaré d'utilité publique par arrêté préfectoral n°05-2019-07-04-003 le 04/07/2019.

La DIRMED souhaite démarrer les travaux, prévus durant deux périodes sur les années 2021 et 2022.

Il est envisagé que les terrains communaux nécessaires aux travaux d'aménagement soient mis à disposition par la commune, de façon temporaire durant la période de chantier, au profit de la DIRMED.

Etant précisé qu'à l'issue des travaux, des acquisitions partielles seront réalisées par la DIRMED, afin de régulariser la domanialité du domaine public dont la DIRMED sera par la suite propriétaire et gestionnaire des ouvrages réalisés.

L'emprise concernée est d'environ 2 859 m² de parcelles appartenant au domaine privé communal.

Il est proposé que cette convention soit effectuée à titre gracieux, prenant effet à la date de signature par les parties de la COT, annexée à la présente délibération, jusqu'en Mars 2023 afin de couvrir les éventuels retards de chantier.

La DIRMED sera autorisée à réaliser sur ces parcelles, des travaux, à faire circuler des camions et engins de chantier et stocker des matériaux.

A l'issue de cette mise à disposition, les terrains communaux non acquis par la DIRMED, seront remis en état, en concertation avec les services municipaux.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°05-2019-07-04-003 en date du 04/07/2019,

Considérant que les travaux d'aménagement sont d'intérêt général,

Considérant que la commune peut mettre les terrains à disposition et autoriser la DIRMED à y réaliser des travaux

Ceci exposé,

Vu les travaux de la commission Urbanisme – Développement économique & Numérique, réunie le 1^{er} décembre,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'accepter de mettre à disposition de la DIRMED, les terrains communaux concernés par le projet d'aménagement du carrefour de la Grande Boucle, et

objets de la convention d'occupation temporaire annexée à la présente délibération,

- De préciser que cette convention est établie à titre gracieux jusqu'en Mars 2023, et quelle pourra toutefois être prorogée tacitement en cas de retard d'achèvement du chantier,
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, son représentant à signer, au nom et pour le compte de la ville, toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR : 32

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

URBANISME DEL 2020.12.09/178

PUBLIÉ LE

14 DEC. 2020

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire,
Arnaud MURGIA.



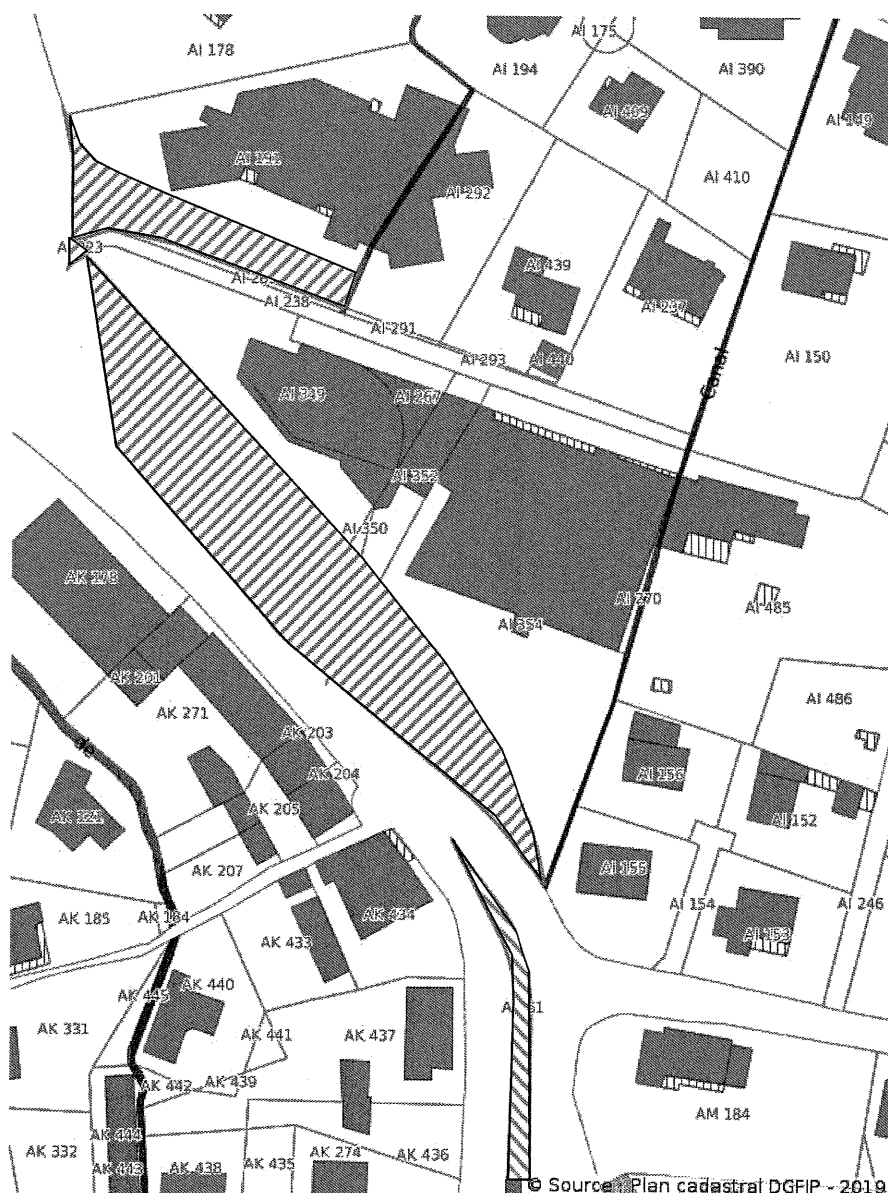
Handwritten notes and lines on a document page.

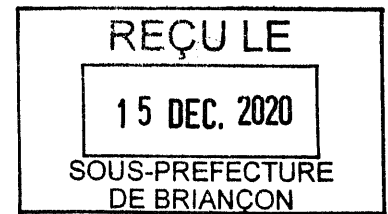


REÇU LE
15 DEC. 2020
 SOUS-PREFECTURE
 DE BRIANÇON

CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2020
 PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
 URBANISME DEL 2020.12.09/178

**PROJET D'AMENAGEMENT DU CARREFOUR
 GRANDE BOUCLE : CONVENTION
 D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE
 TERRAINS COMMUNAUX AU PROFIT DE LA
 DIRMED.**





CONSEIL MUNICIPAL DU 09/12/2020
PIÈCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION
URBANISME DEL 2020.12.09/428

**CONVENTION D'OCCUPATION
TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVÉ
COMMUNAL AU PROFIT DE LA DIRMED**

ENTRE

La commune de Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Arnaud MURGIA, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal n° du .

D'UNE PART,

ET

La Direction Régionale des Routes Méditerranée

Ayant son siège social ...

Représentée par ...

Agissant aux présentes en vertu de ...

N° de SIRET / SIREN :

Ci-après dénommée « **le Bénéficiaire** »

D'AUTRE PART,

PRÉAMBULE

Le projet d'aménagement du carrefour de la Grande Boucle est destiné à fluidifier le trafic et à sécuriser la RN94. Ce projet structurant pour le nord du département permettra un meilleur aménagement de l'axe routier et une intégration cohérente avec les orientations d'aménagement de la commune sur son territoire.

La DIRMED prévoit deux périodes d'interventions entre 2021 et 2022 pour réaliser les travaux.

Il est envisagé que les terrains communaux nécessaires aux travaux d'aménagement soient mis à disposition par la commune, de façon temporaire durant la période de chantier, au profit de la DIRMED.

CECI EXPOSÉ IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'occupation des parcelles du domaine privé communal, cadastrées ci-après et situées comme suit :

Référence cadastrale					Numéro du plan		
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²
AI	223	PS	CHEMIN FANTON	12	0	12	
AI	290	P	CHE FANTON	472	0	209	
AI	348	S	6 AV DU DAUPHINE	1 193	0	998	
AI	351	S	AV DU DAUPHINE	136	0	111	
AI	353	S	2 AV DU DAUPHINE	51	0	32	
AI	355	S	2 AV DU DAUPHINE	692	0	658	
AK	61	L	RUE GEN BARBOT	202	0	202	
Total en m ²						2 222	

La DIRMED sera autorisée, à réaliser sur ces parcelles, des travaux de toute nature, à faire circuler des camions et engins de chantier et stocker des matériaux.

La présente convention vaut donc titre d'occupation du domaine privé communal au bénéficiaire mais, conformément au code général de la propriété des personnes publiques, de manière temporaire, précaire et révocable.

En conséquence, le bénéficiaire ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux et à l'occupation ou de quelque autre droit.

Tous les équipements nécessaires à la réalisation de travaux sur ces parcelles sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire prend ces parcelles, dans leur état, au jour de l'entrée en vigueur de la présente convention.

Il est réputé avoir connaissance des lieux, de ses avantages et inconvénients. Il ne pourra mettre en cause la commune pour quelque vice que ce soit, affectant le sol ou le sous-sol.

La commune s'engage à assurer au bénéficiaire un usage exclusif de l'emplacement mis à disposition.

Il est précisé qu'à l'issue des travaux, des acquisitions partielles seront réalisées par la DIRMED, afin de régulariser la domanialité du domaine public dont la DIRMED sera par la suite propriétaire et gestionnaire des ouvrages réalisés.

Au terme de la présente convention, les terrains communaux non acquis par la DIRMED, seront remis en état, en concertation avec les services municipaux.

Le bénéficiaire prendra donc à sa charge les travaux d'évacuation des gravats et matériaux, le nettoyage afin que les parcelles redeviennent des terrains non bâtis et vierges de toute occupation.

Ces différentes parcelles desservant des propriétés privées, le bénéficiaire aménagera des accès et stationnement permanents, nécessaires à la poursuite des activités présentes sur le site.

ARTICLE 2 : CONSERVATION, ENTRETIEN DES LIEUX, GESTION DES DÉCHETS DE CHANTIER ET NUISANCES

Toutes précautions et protections seront mise en œuvre par la DIRMED pour assurer la sécurité publique.

L'occupant devra constamment maintenir en parfait état de propreté et d'entretien l'emplacement support de son activité, ses équipements annexes ainsi que son compteur électrique dans des conditions assurant l'hygiène, la sécurité et la salubrité publiques.

Les installations et leurs abords devront toujours présenter un caractère soigné. Les déchets, issus de l'activité de l'occupant, devront être évacués régulièrement afin d'en réduire au maximum leur impact visuel. D'une manière générale, la DIRMED prendra toutes dispositions utiles à la limitation des nuisances de toutes sortes (bruit, gestion des déchets ...) en s'engageant dans une démarche de chantier « propre ».

Des accès aux propriétés privées seront maintenus 7 jours/7 et 24h/24h, dans des conditions optimales de sécurité pour les usagers et riverains.

ARTICLE 3 – DATE D'EFFET ET DURÉE

La convention d'occupation temporaire du domaine privé communal prendra effet à compter de la signature de la présente par les parties.

Elle sera conclue pour une durée précaire et révocable jusqu'au 30 Mars 2023, tacitement renouvelable pour un mois, dans la limite de 1 an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉS

La commune décline toute responsabilité concernant d'éventuels actes de malveillance ou des dommages subis par l'exploitant du fait des dégâts causés par des événements naturels ou climatiques. La commune pourra exiger la fermeture temporaire de l'activité, pour des motifs tirés de l'intérêt général, sans que l'occupant ne puisse exiger de la commune le versement d'une indemnité pour perte d'exploitation.

La DIRMED souscrira toute police d'assurance couvrant les risques liés aux activités autorisées au titre de la présente convention.

ARTICLE 5 : CARACTÈRE DE L'OCCUPATION

La DIRMED pourra mettre à disposition les parcelles, au profit des entreprises qu'elle aura désignées pour réaliser les travaux d'aménagement du carrefour Grande Boucle.

La DIRMED se portera garante des engagements pris dans la présente convention.

L'occupant aura l'entière responsabilité des dommages, conséquences pécuniaires et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou des personnes agissant pour son compte, son personnel, ses fournisseurs, ses prestations et à tous les tiers pouvant se trouver dans les lieux objet de la présente ainsi que du fait de ses biens

ARTICLE 6 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera réalisé par constat d'huissier, en présence d'un représentant de la ville, des Tiers concernés, du bénéficiaire de la convention, et ceci préalablement au commencement d'exécution de la convention puis à la fin de la période d'occupation.

Si des dégradations sont constatées lors de l'état des lieux sortant, le bénéficiaire devra

procéder à leurs réparations, à ses frais. A défaut ou en cas de refus du bénéficiaire de procéder à l'état des lieux de sortie ou d'absence de réponse aux sollicitations de la commune en vue de l'accomplissement d'une telle formalité, la commune dressera unilatéralement l'état des lieux réputé accepté par le bénéficiaire, effectuera elle-même les travaux et en demandera le remboursement au bénéficiaire.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente convention d'occupation du domaine privé communal est consentie à titre gratuit conformément au Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, dès lors que cette occupation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous.

ARTICLE 8 – RÉSILIATION

Il pourra être mis un terme à l'autorisation d'occupation avant la date d'expiration prévue dans les conditions nommées ci-après :

A moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations de la présente convention, la commune pourra prononcer le retrait de plein droit, sans formalité judiciaire, de l'autorisation d'occupation du domaine privé communal, sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au bénéficiaire dans un délai de 3 mois avant la résiliation effective de la présente.

La convention peut être suspendue de plein droit par la commune, par lettre recommandée avec accusé de réception, précisant la durée de la suspension, dans les cas suivants :

- nécessité de procéder à des travaux,
- motif d'intérêt général.

La Commune s'engage à respecter, sauf urgence, un délai de prévenance de 15 jours. Elle s'engage également à faire son possible pour qu'aucune suspension ne soit à prévoir.

La convention peut être résiliée de plein droit par la commune dans le cas de non-respect des dispositions de la présente convention,

Dans ce cas, la résiliation interviendra par lettre recommandée avec accusé de réception, 15 jours après la mise en demeure. La décision de résiliation fixe le délai imparti pour quitter les lieux.

La résiliation à l'initiative de la commune pour quelque motif que ce soit n'ouvre pas droit au versement d'une indemnité ou de quelconque dédommagement.

La présente convention peut être résiliée à l'initiative de l'occupant par lettre recommandée avec accusé de réception 3 mois avant la date d'effet de la résiliation précisée dans ladite lettre.

ARTICLE 9 – LITIGES

Tout litige lié à la présente convention, en cas d'absence d'accord amiable, relève du Tribunal Administratif de Marseille.

ARTICLE 10 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- **pour la commune de Briançon** : en l'Hôtel de ville sis Immeuble « Les Cordeliers »
– 1, Rue Aspirant Jan – 05100 Briançon ;
- **pour**

Fait en deux exemplaires, à Briançon le

Pour la DIRMED,

Pour la commune,
Le Maire,
Arnaud MURCIA.

